



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 81809

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les suites que le Gouvernement compte donner aux propositions de l'association Villes de France, relatives aux intercommunalités. Intitulé « Réformons la réforme », un manifeste avance seize propositions visant à construire des intercommunalités de projet tout en maintenant l'existence des communes utiles en tant qu'échelon de proximité. Il lui demande si elle compte mettre en œuvre la proposition n° 5.

Texte de la réponse

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales précise que le bureau d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Ce même article fixe le nombre maximal de vice-présidents, que l'organe délibérant détermine. En revanche, l'organisation même du bureau, notamment par le choix du nombre de ses autres membres, relève du règlement intérieur. Il en est de même de la représentation des communes membres au sein du bureau (Conseil d'Etat, 9 février 1979, no 09992). S'agissant de mesures relevant du règlement intérieur, le Gouvernement n'entend pas restreindre, par la loi, les modalités de représentation des communes au sein du bureau des EPCI.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Candelier](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81809

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : Décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 juin 2015](#), page 4659

Réponse publiée au JO le : [18 octobre 2016](#), page 8553